



13 septembre 2022

(22-6725)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD
PRÉSENTÉ PAR LES ÉTATS-UNIS**

Addendum

La communication ci-après, datée du 12 septembre 2022 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

Le 26 septembre 2016, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations concernant l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée* (WT/DS464). À la réunion suivante de l'ORD, le 26 octobre 2016, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre ses recommandations en la matière. La Corée a demandé que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD soit déterminé par arbitrage conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable serait de 15 mois et arriverait à expiration le 26 décembre 2017.

Le 6 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis a publié un avis dans le Federal Register des États-Unis annonçant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (84 Fed. Reg. 19 763 (6 mai 2019)). Avec cette action, les États-Unis ont achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

Les États-Unis poursuivent les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les autres mesures contestées dans le présent différend.
